

# ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

## Modification réglementaire RCA40-53

afin de retirer une disposition relative à la distance de  
plantation entre deux arbres

7 novembre 2023

**1. MISE EN CONTEXTE**

**2. PRÉSENTATION DE LA MODIFICATION**

**3. PROCESSUS D'ADOPTION**

**4. PÉRIODE DE QUESTIONS**

## L'arrondissement d'Anjou souhaite modifier la réglementation afin :

- de retirer la distance de plantation minimale de 5 mètres requise entre deux arbres comme condition de plantation d'un arbre.

## Cette modification vise :

- le Règlement concernant le zonage (RCA 40).

- Cette distance de plantation fait en sorte qu'il est parfois difficile de planter les arbres requis par ce même règlement, soit à même le terrain mais aussi sur les terrains voisins.
- Certains types d'arbres peuvent croître avec un espacement moindre (exemple arbres à petit déploiement ou colonnaire).
- Lors de l'analyse de la réglementation en cette matière dans divers arrondissements et villes, aucun de ceux-ci ne fixait une distance minimale de plantation entre deux arbres.
- L'arrondissement souhaite favoriser la plantation d'arbres.



Objet de l'amendement RCA 40 – Article 186 - Distance minimale de plantation entre deux arbres			
Chapitre	Section	Proposition	Commentaires
<p>CHAPITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES, AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS, AUX RIVES, LITTORAL ET TALUS</p>	<p>SECTION I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES</p>	<p><b>186.</b> Une plantation d'arbre doit respecter les conditions suivantes :</p> <p>1° un arbre doit être situé à plus de 1,50 mètre d'une borne-fontaine;</p> <p>2° un arbre doit être situé à plus de 1 mètre de tout trottoir public;</p> <p>3° Abrogé;</p> <p>4° les arbres ne doivent pas être plantés dans le triangle de visibilité, conformément à l'article 99. Les branches d'arbre ne doivent pas, lorsqu'elles empiètent dans le triangle de visibilité, être à moins de 2 mètres du sol.</p> <p><del>5° un arbre doit être situé à plus de 5 mètres d'un autre arbre</del> <b>Abrogé;</b></p> <p>6° un arbre doit être situé à plus de 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière;</p> <p>7° un arbre doit être situé à plus de 3 mètres des murs de fondation d'un bâtiment principal.</p>	<p><b><u>Retrait de la distance minimale de plantation entre deux arbres</u></b> Le retrait d'une distance minimale vise à ne pas restreindre la plantation d'arbre.</p>

## ÉCHÉANCIER D'APPROBATION

ÉTAPES	DATE
Adoption du 1er projet de règlement (CA)	3 octobre 2023
Publication d'un avis public	23 octobre 2023
<b>Consultation publique</b>	<b>7 novembre 2023</b>
Adoption du règlement (CA)*	7 novembre 2023*
Entrée en vigueur à la date de l'émission du certificat de conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.	

\* Aucune disposition n'est susceptible d'approbation référendaire (LAU a.123)

# Questions?

**Direction de l'aménagement  
urbain et des services aux  
entreprises**

**7 novembre 2023**